

Etude de compatibilité des armes nouvelles avec le droit international

Département pilote: Ministère de la Défense

Werkdocument nr. 23

I. DISPOSITIONS A METTRE EN OEUVRE

A. Base juridique

1. Droit international

Article 36 – Protocole I – Armes nouvelles

« Dans l'étude, la mise au point, l'acquisition ou l'adoption d'une nouvelle arme, de nouveaux moyens ou d'une nouvelle méthode de guerre, une Haute Partie contractante à l'obligation de déterminer si l'emploi en serait interdit, dans certaines circonstances ou en toutes circonstances, par les dispositions du présent Protocole ou par toute autre règle du droit international applicable à cette Haute Partie contractante. »

2. Droit interne

Arrêté royal du 3 juin 2007 à l'armement de la police intégrée, structurée à deux niveaux, ainsi qu'à l'armement des membres des Services d'Enquêtes des Comités permanents P et R et du personnel de l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale (M.B. 22 juin 2007), Titre VI – Commission de l'armement policier¹

Ordre Général-J/836 : La Commission d'Evaluation Juridique des nouvelles armes, des nouveaux moyens et des nouvelles méthodes de guerre, 18 juillet 2002 (applicable à la Défense)

B. Analyse des mesures à prendre

En ratifiant le premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève, la Belgique s'est engagée à vérifier la licéité, au regard du droit international, de

¹ L'existence de la Commission de l'armement policier est mentionnée pour mémoire. L'article 36 du Protocole I ne porte en effet que sur les méthodes de « guerre » et le champ d'application de la Commission de l'armement policier ne vise pas l'évaluation juridique des armes nouvelles au regard du DIH. Les synergies possibles entre les deux Commissions semblent cependant évidentes eu égard à l'utilisation d'armes identiques par les forces de polices et les forces armées (pistolet 5.7, armes non létales, ...). Ces synergies pourraient se développer, notamment, dans le domaine des analyses techniques nécessaires à l'évaluation de la légalité de ces armes et de la rédaction de manuels relatifs à l'utilisation de celles-ci.

toute nouvelle arme, de tout nouveau moyen et de toute nouvelle méthode de guerre qu'elle souhaiterait voir ses Forces armées acquérir ou utiliser.

L'article 36 du Protocole I fait en effet obligation à chaque Etat partie de déterminer si l'emploi de toute nouvelle arme ainsi que tout nouveau moyen ou toute nouvelle méthode de guerre qu'il étudie, met au point, se procure ou adopte est interdit, dans certaines circonstances ou en toutes circonstances, par le droit international liant cet Etat.

Au regard de cet article 36, le cadre juridique de l'examen est donc constitué par l'ensemble du droit international liant la Belgique, et n'est pas limité au seul droit international humanitaire (DIH). Les règles pertinentes à prendre en considération lors de l'examen incluent les règles générales du DIH s'appliquant à toutes les armes, à tous les moyens et à toutes les méthodes de guerre. Les principes qui visent à protéger les civils contre les effets indiscriminés des armes ainsi que les combattants contre les maux superflus et les souffrances inutiles figurent parmi ces règles générales. Les règles particulières du DIH et du droit international, notamment le droit lié au désarmement et à la non-prolifération, interdisant l'emploi de certaines armes et moyens de guerre spécifiques ou imposant des restrictions à leurs méthodes d'utilisation, doivent également être respectées. Il s'agit en particulier des interdictions et limitations que le droit conventionnel liant la Belgique et le droit coutumier imposent à l'usage de certains types d'armes spécifiques (armes chimiques, incendiaires, ...). La nouvelle arme, le nouveau moyen ou la nouvelle méthode de combat doit également faire l'objet, le cas échéant, d'un examen à l'aune d'autres branches du droit international, tels le droit international des droits de l'homme ou le droit international de l'environnement.

Un Etat n'est cependant pas obligé de prévoir ou d'étudier tous les emplois abusifs possibles d'une arme.² Seul l'usage normal, attendu et prévisible de cette arme sera, dès lors, examiné : un moyen de guerre ne peut être jugé indépendamment de la manière dont il sera, selon toute prévision raisonnable, utilisé.

La détermination de la conformité d'une arme au droit en vigueur exige un examen rigoureux de toutes les données empiriques pertinentes relatives à cette arme (telles que sa description technique ainsi que ses performances réelles et ses effets sur le corps humain, ...). C'est la raison pour laquelle il est conseillé de mettre sur pied un comité spécial responsable du processus d'examen et regroupant des experts de diverses disciplines.³ C'est l'option qui a été choisie par le Ministère de la Défense.

Idéalement, cet examen juridique doit être effectué au stade le plus précoce et, dans tous les cas, avant toute utilisation de l'arme nouvelle.

L'évolution rapide des nouvelles technologies, notamment en matière d'armement, confère aujourd'hui une importance particulière à l'examen juridique des nouvelles armes, des nouveaux moyens et des nouvelles méthodes

² *Commentaires des Protocoles additionnels*, par.1469.

³ Voy. notamment CICR, *Guide de l'examen de la licéité des nouvelles armes et des nouveaux moyens et méthodes de guerre*, Mise en œuvre des dispositions de l'article 36 du Protocole additionnel 1 de 1997, Genève, 2006, 35 p.

de combat. Une évaluation de la légalité de ceux-ci est donc primordiale afin de s'assurer que progrès scientifique ne rime pas avec ambiguïté juridique.

C. Analyse des mesures à prendre

Le Protocole I laisse la liberté aux Etats de déterminer sous quelle forme et selon quelle procédure sera effectuée l'évaluation juridique des nouvelles armes, nouveaux moyens et nouvelles méthodes de combat.

Cette procédure doit permettre, lors de l'étude (élaboration du concept, etc...), de la mise au point, de l'acquisition ou de l'adoption d'une nouvelle arme, de l'adaptation ou de la modification d'une ancienne arme au sein des Forces armées, un examen sous le double volet technique et juridique, afin de déterminer si cette arme n'enfreint pas une interdiction expresse ou les principes du droit international ou si son emploi ne comporte pas certaines limitations.

Au sein de la Défense belge, l'option de la création d'une Commission spéciale, multidisciplinaire et pouvant s'entourer d'experts, a été retenue. Cette Commission, créée en 2002 par Ordre général J/836, a rendu depuis lors de nombreux avis.

Le champ d'application de l'Ordre général est très large puisqu'il vise toutes les armes, tous les moyens ou toutes les méthodes de guerre. Pour l'application de l'Ordre général, une « arme » se définit comme « tout type d'arme, de système d'arme, de projectile, de munition, de poudre ou d'explosif, conçu pour mettre hors de combat des personnes et/ou du matériel ». Les termes « nouvelle arme », « nouveau moyen » ou une « nouvelle méthode de guerre » recouvrent quant à eux tout « type d'arme, de moyen ou de méthode de guerre qui n'est pas utilisé sous cette forme par les Forces armées belges ».

II. DEPARTEMENTS CONCERNES

Ministère de la Défense.

III. IMPLICATIONS BUDGETAIRES

La plupart des mesures de mise en œuvre semblent pouvoir être réalisées dans le cadre des fonctions ordinaires du personnel et des budgets existants.

IV. ETAT DE LA QUESTION

A. Le Ministère de la Défense a choisi de mettre sur pied une Commission multidisciplinaire (juriste, médecin militaire, représentants de l'Etat-major, ...) chargée d'évaluer la légalité des nouvelles armes, des nouveaux moyens ou des nouvelles méthodes de guerre par le biais d'un document interne appelé Ordre Général : l'OG-J/836.

- B. Cet Ordre Général a été présenté en 2002 à la signature du Chef de la Défense (CHOD). Ce document crée la « Commission d’Evaluation Juridique des nouvelles armes, des nouveaux moyens et des nouvelles méthodes de guerre » (CEJ). La CEJ a pour mission de remettre un avis au CHOD sur toute nouvelle arme, tout nouveau moyen ou toute nouvelle méthode de guerre en cours d’étude ou de mise au point ou que les Forces Armées souhaiteraient acquérir ou adopter. Plus particulièrement, la CEJ remettra un avis motivé si, d’après ses constatations, l’emploi de cette nouvelle arme, de ce nouveau moyen ou de cette nouvelle méthode de guerre serait interdit ou limité, dans certaines circonstances ou en toutes circonstances, par le droit interne ou international liant la Belgique. Cet avis doit permettre au CHOD de prendre les actions requises en la matière.
- C. Dans le cadre de l’amélioration de la gestion administrative des règlements et directives internes à la Défense, cet Ordre Général pourrait être prochainement remplacé par une directive appelée SPS (Specifieke procedure - Procédure spécifique).

V. PROPOSITIONS DE DECISION

Active depuis 2002, la CEJ a rendu de nombreux avis sur des nouvelles armes ou des nouvelles méthodes de guerre que la Défense souhaitait acquérir ou mettre en œuvre au sein de ses Forces armées.

C’est pourquoi il est important de continuer à encourager ses travaux et de veiller à ce que cette procédure soit connue de tous au sein de la Défense.

VI. DERNIERE MISE A JOUR

Août 2016

VII. DATE D’APPROBATION PAR LA CIDH

Le 6 septembre 2016.